

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Ministère de l'Economie et des Finances

2020

31 Août - Arrêté interministériel n° 0181/MATDCL/MEF/2020 portant nomination des élus locaux représentant les collectivités territoriales au sein de la commission de gestion du fonds d'appui aux collectivités territoriales.....3

Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère des Postes, de l'Economie Numérique et des Innovations Technologiques

2020

08 Sept. - Arrêté interministériel n°709/2020/MEPS/MEF/MPENIT portant allocation d'une aide financière exceptionnelle aux

enseignants volontaires par le biais de la plateforme du programme universel de solidarité «NOVISS».....4.

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

2020

01 Sept. - Arrêté n°0182/MATDCL-CAB portant nomination de secrétaire général de la commune de Vo 1.....5

11 Sept. - Arrêté n° 0184/MATDCL-CAB portant autorisation d'inhumer à domicile.....6

Ministère de la Justice

2020

01 Sept. - Arrêté n° 067/MJ/SG/DADJ portant création du comité de pilotage du projet d'accès au droit de la justice.....6

08 Sept. - Arrêté n° 069/MJ/SG/DAPG accordant libération conditionnelle.....7

10 Sept. - Arrêté n° 070/MJ/SG/DADJ modifiant l'arrêté n°067MJ/SG/DADJ du 01 Septembre 2020 portant création du comité de pilotage du projet d'accès au droit et à la justice.....8

Ministère de l'Economie et des Finances

2020

07 Juil. - Arrêté n° 144/MEF/SG/DGEAE portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Mamadou Béla DOUMBOUYA.....8

07 Juil.- Arrêté n°145/MEF/SG/DGEAE portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Karim CHAH...	9
30 Juil. - Arrêté n°155/MEF/OTR/CG portant délégation des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'échange international de renseignements à des fins fiscales au commissaire général de l'Office Togolais des Recettes.....	9
05 Août- Arrêté n°156/MEF/SG/DGEAE portant agrément de change manuel à la société Produits Services Distributions Transports et Télécommunications (PSDTT).....	10
17 Août - Arrêté n°158-MEF/ SG/DGTCP/DELFiC/2020 portant création d'une régie de recette auprès de la direction de la coopération bilatérale.....	11
17 Août - Arrêté n°159/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 portant tarification des prestations de la régie de recettes auprès de la direction de la coopération bilatérale.....	12
17 Août- Arrêté n°160/MEF/SG/DGEAE portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Pierre Landry Nzonkwo TCHENDJOU.....	13
17 Août- Arrêté n°161/MEF/SG/DGEAE portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Elhussein Khalifa Hussein HUSSEIN.....	13
24 Août - Arrêté n°162/MEF/SG/DAC portant affectation.....	14
26 août - Arrêté n°163/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 portant libération du cautionnement de comptable public.....	14
28 Août - Arrêté n°173/MEF/SG/DGTCP/DELFiC 2020 portant libération du cautionnement de comptable public.....	15
28 Août - Arrêté n°174/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 portant libération du cautionnement de comptable public.....	15

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

2020

21 Août- Arrêté n°226/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	16
21 Août- Arrêté n°227/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	17
21 Août- Arrêté n°228/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	17
21 Août- Arrêté n°229/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	18
21 Août- Arrêté n°230/2020/MSI IP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	19
21 Août- Arrêté n°231/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	19
21 Août- Arrêté n°232/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	20

21 Août- Arrêté n°233/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	21
21 Août- Arrêté n°234/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	22
21 Août- Arrêté n°235/2020/MSI IP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	22
21 Août- Arrêté n°236/2020/MSIIP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	23
21 Août- Arrêté n°237/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	24
21 Août- Arrêté n°238/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de licence d'une société de distribution de dispositifs médicaux.....	25
21 Août- Arrêté n°239/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique.....	25
21 Août- Arrêté n°240/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique.....	26
21 Août- Arrêté n°241/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique.....	27
21 Août- Arrêté n°242/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant octroi de licence d'une société de distribution de dispositifs médicaux.....	27
21 Août- Arrêté n°243/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique grossiste-réparateur.....	28
21 Août- Arrêté n°244/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée.....	29

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

2020

28 Août- Décision interministériel n°621 /MEF/MESR autorisant le paiement de compléments de bourses à un étudiant togolais boursier de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI).....	30
28 Août - Décision interministériel n°622 /MEF/MESR autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à une étudiante togolaise boursière inscrite à l'Ecole nationale supérieure de statistiques et d'économie appliquée (ENSSEA) en Côte d'Ivoire.....	30
28 Août- Décision interministériel n°623 /MEF/MESR autorisant le paiement de compléments de bourses à un étudiant boursier du Gouvernement algérien.....	31
28 Août- Décision interministériel n°624 /MEF/MESR autorisant le paiement des frais du droit d'inscription et de formation d'un étudiant togolais inscrit à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin pour régularisation.....	31
28 Août - Décision interministériel n°625 MEF/MESR autorisant le paiement des frais de scolarité à l'ISEN Yncréa en France.....	32

28 Août- Décision interministériel n°626 MEF/ MESR autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à un étudiant togolais boursier inscrit à l'université de Laval au Canada.....	32
28 Août - Décision interministériel n°627/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation d'un étudiant inscrit à l'Institut Agro Supagro à Montpellier en France.....	33
28 Août- Décision interministériel n°628 /MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation à l'université Houphouët-Boigny de Côte d'Ivoire pour régularisation.....	33
28 Août – Décision interministériel n°629/MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation de l'étudiant ADJAYI Cyrus Komivi Makandjuwola inscrit à l'Institut Supérieur d'ingénierie et des Affaires ISGA de Rabat au Maroc.....	34
28 Août- Décision interministériel n°630 /MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation à une étudiante inscrite à l'Université Nazi Boni au Burkina Faso.....	34
28 Août - Décision interministériel n°631 /MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation à un étudiant inscrit à l'Université de Ouaga 1. Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina Faso.....	35
28 Août- Décision interministériel n°632 /MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation initiale à l'Académie Régionale des Sciences Techniques de la Mer (ARSTM) à Abidjan à une étudiante togolaise.....	36
28 Août- Décision interministériel n°633 /MEF/MESR autorisant le paiement des frais de formation d'un étudiant inscrit à l'Institut Supérieur d'Informatique (ISI) à Dakar au Sénégal.....	36
28 Août- Décision interministériel n°634 /MEF/MESR autorisant le paiement des frais d'inscription. des frais de scolarité à l'Ecole Marocaine des Sciences de l'ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle (EMSI) de Rabat au Maroc.....	37
28 Août - Décision interministériel n°635 /MEF/MESR autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités écoles et instituts au Maroc.....	37

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0181/MATDCL/MEF/2020 DU 31/08/2020

Portant nomination des élus locaux représentant les collectivités territoriales au sein de la commission de gestion du fonds d'appui aux collectivités territoriales

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport conjoint du directeur de la décentralisation et des collectivités locales et du directeur général du trésor et de la comptabilité publique,

Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ,

Vu le décret n° 2019-130/PR du 9 octobre 2019 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT);

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 7 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les procès-verbaux de réunions des maires de la région des savanes, de la Kara, centrale, des plateaux, maritime et du Grand Lomé en vue de la désignation de leur représentant au sein de la commission de gestion du fonds d'appui aux collectivités territoriales (CG-FACT) des 25, 27, 28 et 29 juillet 2020,

ARRETEMENT :

Article premier : Sont nommés membres de la commission de gestion du fonds d'appui aux collectivités territoriales, après leur désignation par le collège des maires de chaque région, pour représenter les collectivités territoriales au sein de ladite commission, les élus municipaux ci-après :

REGION/GRAND LOME	NOM ET PRENOMS	FONCTION
SAVANES	MOMARE Sibitidja	Maire de Tône 2
KARA	PISSIYOU Sami Essokudjowou	Maire de Kozah 3
CENTRALE	DAZIMWAI Yao Bassambadi	Maire de Blitta 1
PLATEAUX	THADDEE Kossivi Dédété	Maire de l'Ogou 3
MARITIME	ADJRA Yawavi	Maire de Yoto 2
GRAND LOME	BOLOR Koffi Djabakou	Maire d'Agoè-Nyivé 2

Art. 2 : Le directeur de la décentralisation et des collectivités locales et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 31 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 709 / 2020/MEPS/
MEF/MPENIT du 08 / 09/ 2020**

Portant allocation d'une aide financière exceptionnelle
aux enseignants volontaires par le biais de la plateforme
du programme de revenu universel de solidarité
« *NOVISSI* »

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET
SECONDAIRE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ET

**LE MINISTRE DES POSTES, DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE
ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu la loi n° 2019-04 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 8 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-02 du 11 mai 2020 portant création d'un fonds de concours de riposte et de solidarité Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-037/PR du 18 mai 2020 portant création d'un programme national de transferts monétaires COVID-19 en faveur des populations vulnérables ;

Considérant les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19, notamment la fermeture des établissements scolaires sur toute l'étendue du territoire ;

ARRETEMENT :

Article premier : Il est accordé, aux Enseignants Volontaires (EV) du secteur public et du secteur privé, régulièrement répertoriés sur la liste de la direction de l'enseignement secondaire général, une aide financière exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19.

Art. 2 : L'accès à cette aide financière dénommée « *EV par NOVISSI* », est subordonné au suivi des procédures édictées sur la plateforme du programme de revenu universel de solidarité « *NOVISSI* » parmi lesquelles, l'inscription obligatoire via le code USSD *855#.

Art. 3 : La liste mentionnée dans l'article 1^{er} fait partie intégrante et est annexée au présent arrêté à la fin

des opérations de débours. Elle comporte le total des bénéficiaires pour lesquels les informations fournies sont les suivantes :

- Nom et prénoms
- Genre
- Numéro de téléphone
- Numéro de la carte d'électeur qui ne soit pas antérieure à l'année 2018
- Profession telle qu'inscrite sur la carte d'électeur
- Préfecture du lieu de résidence.

Art. 4 : Quels que soient leur emplacement géographique sur le territoire, la profession inscrite sur leur carte d'électeur et leur genre, les enseignants volontaires du secteur public de la liste susmentionnée, reçoivent soixante mille (60 000) francs CFA et ceux du secteur privé, trente mille (30 000) francs CFA.

Ces montants, sont versés en deux tranches : une première moitié à partir du mois de juin 2020, et une seconde moitié au mois d'octobre 2020.

Les enseignants volontaires ayant déjà bénéficié des aides octroyées dans le cadre du programme NOVISSI reçoivent un montant équivalent au différentiel entre la somme déjà perçue et l'indemnité attribuée.

Art. 5 : Afin de protéger l'identité des bénéficiaires et conformément aux dispositions de la loi n° 2019-04 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel, la liste susmentionnée n'est pas publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 6 : Le secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du ministère des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08/09/2020

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministère des Enseignements primaire et secondaire
Affoh ATCHA-DEDJI

Le ministre des Postes, de l'Economie numérique et des Innovations technologiques
Mme Cina LAWSON

ARRETE N° 0182/MATDCL-CAB du 1^{er}/09/2020

Portant nomination de secrétaire général de la commune de Vo 1

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n° 2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018- 003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017- 008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêt n° 52/2019 du 30 août 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo,

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AKPOTO Kodjo**, sociologue, est nommé secrétaire général de la commune de Vo 1.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} septembre 2020

Le ministre de l'Administration territoriale
de la Décentralisation et des Collectivités locales
Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0184 /MATDCL-CAB du 11/09/2020
Portant autorisation d'inhumér à domicile

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels;

Vu le décret N° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret N° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté N°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de la famille **YAGNINIM**, du 08 Août 2020 ;

Vu le rapport sanitaire favorable de la direction préfectorale de la santé de Dankpen transmis par Monsieur le préfet de Dankpen en date du 10 septembre 2020;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée à la famille **YAGNINIM**, en vue d'inhumér les restes mortels de feu **Bitchakan YAGNINIM**, en son domicile à Namborle, canton de Bapuré le 12 septembre 2020 ;

Art. 2 : Le Préfet de Dankpen est chargé du suivi de cette opération ;

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 septembre 2020

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 067/MJ/SG/DADJ du 01/09/2020
portant création du comité de pilotage du projet d'accès
au droit et à la justice

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu le décret n° 2011 - 178 / PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012 - 006 / PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités pour un meilleur accès au droit et à la justice,

ARRETE :

Article premier : Il est créé sous la tutelle du ministère de la Justice, un comité de pilotage du Projet d'Accès au Droit et à la Justice (PADJ).

Art. 2 : Le comité est chargé de :

- prendre toutes initiatives pour l'accès au droit et à une justice de qualité ;
- travailler de manière inclusive avec tous les acteurs de la chaîne de mise en œuvre du projet pour une réussite parfaite de ses objectifs ;
- faire le suivi-évaluation de l'exécution du projet ;
- mener des activités de coordination et de coopération à l'échelon national voir international ;
- valider les documents préparatoires et les résultats des activités ;
- veiller à la bonne gestion des ressources du projet et à sa conformité avec les procédures en vigueur des partenaires techniques et financiers ;
- élaborer des rapports périodiques d'activités du projet.

Art. 3 : Le comité est composé de quatorze(14) membres :

- le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ou le secrétaire général son représentant, président ;
- le représentant-résident adjoint du PNUD, vice-président ;
- le directeur de l'accès au droit et à la justice, rapporteur ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Droits de l'Homme ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Action sociale;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un (1) représentant du secrétariat général du gouvernement ;
- le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- un (1) représentant de l'ordre des avocats ;

- un (1) représentant de la police judiciaire ;
- un (1) représentant du Centre National de Lutte contre le SIDA (CNLS);
- un (1) représentant de la plateforme des Organisations de la Société Civile (OSC).

Art. 4 : Le président coordonne toutes les actions et activités du comité, ainsi que les initiatives en matière de réflexions stratégiques pour un meilleur accès au droit et à la justice. Il représente le comité auprès des autorités gouvernementales et autres partenaires.

Le vice-président assure la mobilisation des ressources pour la bonne exécution des activités du projet.

Le rapporteur veille à la rédaction des projets et des rapports d'activités du comité.

Art. 5 : Les membres du comité qui siègent comme représentants des administrations, structures ou organisations professionnelles sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice sur proposition de ces administrations, structures ou organisations professionnelles de provenance.

Art. 6 : Tout membre du comité cesse d'exercer automatiquement sa fonction dès lors qu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé. Il est procédé à son remplacement par un membre de la même administration ou structure de provenance désigné et nommé dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes.

Art. 7 : Le comité se réunit de façon périodique et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Les modalités de convocation des réunions ainsi que leur périodicité, le quorum et les modalités de vote sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du PADJ sont gratuites, sous réserve des conditions d'exécution du projet.

Art. 9 : Le secrétaire général du ministère de la Justice et le directeur de l'accès au droit et à la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} septembre 2020

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N°069/MJ/SG/DAPG du 08/09/2020
accordant libération conditionnelle

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment en ses articles 511 à 514 ;

Vu le décret n° 2011-178 / PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004 / PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003 / PR du 24 janvier 2019, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2019-004 / PR du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement, ensemble avec les textes qui l'ont modifié ;

Vu le jugement n° 131/20 du 20 mai 2020 rendu par le tribunal de première instance de Tsévié condamnant les nommés **KETI Agbéko, HANON Koku, KOUMONDJI Fofu et KOUMONDJI Kossi** à douze (12) mois d'emprisonnement dont six (06) assortis de sursis, pour violences volontaires ;

Vu les propositions du régisseur de la prison civile de Kpalimé en date du 05 août 2020, de libération conditionnelle des intéressés ;

Vu l'avis favorable à cette libération anticipée du magistrat du ministère public ayant requis la peine;

Vu l'avis favorable à cette libération anticipée du président de la juridiction ayant statué ;

Considérant que les condamnés ont accompli au moins la moitié de leur peine;

ARRETE :

Article premier : Une liberté conditionnelle est accordée pour le reste de la durée de leur peine aux nommés :

- **KETI Agbéko,**
- **HANON Koku,**
- **KOUMONDJI Fofu et**
- **KOUMONDJI Kossi,**

actuellement détenus à la prison civile de Kpalimé.

Art. 2 : Pendant le temps de la peine restant à courir, les intéressés devront se présenter une fois par mois à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tsévié.

Art. 3 : Le procureur général près la cour d'appel de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet

à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 08 septembre 2020

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 070/MJ/SG/DADJ du 10/09/2020
modifiant l'arrêté n° 067/MJ/SG/DADJ du 1^{er} septembre 2020
portant création du comité de pilotage du projet d'accès au droit et à la justice

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu le décret n° 2011 - 178 / PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012 - 006 / PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 067/MJ/SG/DADJ du 1^{er} septembre 2020 portant création du comité de pilotage du projet d'accès au droit et à la justice est ainsi modifié

Art. 3 nouveau : Le comité est composé de quatorze (14) membres :

- le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ou le secrétaire général son représentant, président ;
- le représentant résident adjoint du PNUD, vice-président ;
- le directeur de l'accès au droit et à la justice, rapporteur ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Droits de l'Homme ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Action sociale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un (1) représentant du secrétariat général du gouvernement ;
- le directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- un (1) représentant de l'ordre des avocats ;

- un (1) représentant de la police judiciaire ;
- un (1) représentant du **Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (CNLS-IST) ;**
- un (1) représentant de la plateforme des Organisations de la Société Civile (OSC).

Art. 2 : Le secrétaire général du ministère de la Justice et le directeur de l'accès au droit et à la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, 10 septembre 2020

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 144 /MEF/SG/DGEAE du 07/07/2020
portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Mamadou Béla DOUMBOUYA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité du 20 janvier 2007, de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 4, 13, 40, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 7 septembre 2009 portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017, fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la circulaire n° 002-2017/CB/C du 27 septembre 2017 de la Commission Bancaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;

Vu la demande de dérogation à la condition de nationalité en date du 31 octobre 2019, introduite par ORABANK Togo, à l'effet d'obtenir en faveur de monsieur Mamadou Béla DOUMBOUYA, de nationalité guinéenne, l'autorisation requise pour exercer les fonctions de dirigeant ;

Vu la décision n° 016-03-2020/CB/P du 22 avril 2020 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par ORABANK Togo, pour l'exercice des fonctions de dirigeant ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité à **monsieur Mamadou Béla DOUMBOUYA**, de nationalité guinéenne, pour lui permettre d'exercer les fonctions de dirigeant auprès d'ORABANK Togo.

Art. 2 : Le directeur général des études et analyses économiques et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N°145/MEP/SG/DGEAE du 07/07/2020
portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Monsieur Karim CHAH

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité du 20 janvier 2007, de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 4, 13, 40, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 7 septembre 2009 portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017, fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la circulaire n° 002-2017/CB/C du 27 septembre 2017 de la Commission Bancaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;

Vu la demande de dérogation à la condition de nationalité en date du 6 janvier 2020, introduite par Bank Of Africa Togo, en abrégé BOA-Togo, à l'effet d'obtenir en faveur de monsieur Karim CHAH, de nationalité marocaine, l'autorisation requise pour exercer les fonctions de dirigeant ;

Vu la décision n° 015-03-2020/CB/P du 22 avril 2020 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par la Bank Of Africa Togo, en abrégé BOA-Togo pour l'exercice des fonctions de dirigeant ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité à **monsieur Karim CHAH**, de nationalité marocaine, pour lui permettre d'exercer les fonctions de dirigeant auprès de la Bank Of Africa Togo (BOA-Togo).

Art. 2 : Le directeur général des études et analyses économiques et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 septembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 155 /MEF/OTR/CG du 30/07/2020
portant délégation des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'échange international de renseignements à des fins fiscales au commissaire général de l'office togolais des recettes

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la convention signée à Paris le 14 décembre 1960, relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et ses protocoles additionnels ;

Vu le Programme de l'Initiative Afrique pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'office togolais des recettes, modifiée par la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;

Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 portant livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'office togolais des recettes ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la recommandation n° 10 du rapport préparatoire à l'examen par les pairs de mai 2019 ;

Considérant les nécessités de confidentialité et de célérité en matière d'échange international de renseignements à des fins fiscales ;

ARRETE :

Article premier : Il est délégué au commissaire général de l'office togolais des recettes, les pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'échange international de renseignements à des fins fiscales conformément aux conventions internationales ratifiées par le Togo.

Art. 2 : Le commissaire général peut subdéléguer, suivant les nécessités du service, les pouvoirs de l'autorité compétente pour l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Art. 3 : Les subdélégués présentent trimestriellement un rapport sur l'activité de l'échange international de renseignements à des fins fiscales au délégué qui, à son tour, rend compte à l'autorité délégante.

Art. 4 : Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

ARRETE N°156/MEF/SG/DGEAE du 05/08/2020
portant agrément de change manuel à la société Produits Services Distributions Transports et Télécommunications (PSDTT)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), notamment en son article 2, ainsi que ses articles 10, 11 et 12 de son Annexe I ;

Vu la loi n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017, fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel ;

Vu l'instruction n° 11/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'instruction n° 007-09-2017 du 25 septembre 2017 du gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la demande référencée CD-0034-DG/06-20 du 06 juin 2020, introduite au profit de la société produits services distributions transports et télécommunications (PSDTT) aux fins d'obtenir un agrément pour exercer les activités de change manuel ;

Vu la lettre n° 3258/ES/BP du 7 juillet 2020 de la direction nationale de la BCEAO pour le Togo portant avis favorable à la demande d'agrément de change manuel au profit de la société produits services distributions transports et télécommunications (PSDTT) ;

ARRETE :

Article premier : La société PSDTT est agréée aux fins d'effectuer les opérations de change manuel. Elle est inscrite sur la liste des agréés de change manuel sous le numéro **006/2020/BC**.

Art. 2 : La société PSDTT est autorisée à ouvrir un (01) bureau de change manuel principal, dont la localisation doit être, en permanence, communiquée à la BCEAO et à la direction générale des études et analyses économiques du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : La société PSDTT doit justifier, à tout moment, d'un capital social minimum entièrement libéré d'un million (1 000 000) de francs CFA, pour le bureau principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe.

Art. 4 : La société PSDTT est tenue de respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière de change manuel ainsi que de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 5 : La société PSDTT est tenue de démarrer effectivement ses activités dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6 : La société PSDTT est tenue de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, elle doit transmettre à la BCEAO et à la direction générale des études et analyses économiques, un relevé retraçant les activités du premier mois de ses opérations de change manuel, au plus tard dix (10) jours après la fin du mois.

A défaut de produire ledit relevé dans le délai fixé, l'agrément est retiré par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Art. 7 : La société PSDTT est tenue d'établir dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre, les relevés des opérations de change manuel effectuées à ses guichets au cours du trimestre écoulé, conformément au modèle reproduit à l'annexe 2 de l'instruction n°06/07/2011/RFE suscitée.

Art. 8 : La société PSDTT est tenue de transmettre à la BCEAO, le rapport de son dispositif anti blanchiment de capitaux, dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de chaque exercice.

Art. 9 : Le directeur général des études et analyses économiques et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**Arrêté n° 158 /MEF/SG/DGTCP/DELF/C/2020 du
17/08/2020**

portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la coopération bilatérale

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ;

Vu le décret n° 2011-118/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 005/2014/MPDAT/CAB/SG du 15 mai 2014 portant organisation du ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès de la direction de la coopération bilatérale au ministère de la Planification du Développement et de la Coopération, une régie de recettes chargée du recouvrement des recettes générées par les différentes prestations, notamment :

- la délivrance de l'attestation de reconnaissance de la qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) ;
- la signature ou le renouvellement d'accord-programme pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales;
- la signature ou le renouvellement d'accord-programme pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG) étrangères et internationales.

Art. 2 : La gestion de la régie relève d'un agent nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 3 : Les recettes sont perçues au moyen de quittances extraites de journaux à souches ou de quittances informatisées. Dans le premier cas, le régisseur est tenu de s'approvisionner en journaux à souches auprès de son comptable de rattachement au fur et à mesure de ses besoins.

En outre, il doit retracer, par la mise en place d'une comptabilité matières, les entrées et sorties desdits documents.

Art. 4 : Le receveur général de l'Etat est le comptable de rattachement.

Art. 5 : Les opérations de la régie sont enregistrées dans un livre journal de caisse, côté et paraphé par le receveur général de l'Etat. Ce livre comportera en recettes, les encaissements et en dépenses, les versements effectués à la caisse du receveur général de l'Etat.

Le livre journal de caisse doit faire l'objet d'un arrêt provisoire à chaque fin du mois ou lors d'une vérification. Il est arrêté définitivement en fin d'année.

Art. 6 : Le régisseur encaisse les recettes, soit en numéraires, soit par chèques certifiés, conformément à l'arrêté n° 136/MEF/SG/DGTCP/DCP du 23 août 2013 portant certification des chèques émis par les redevables au profit de l'Etat.

Les chèques reçus en règlement doivent être déposés chez le receveur général de l'Etat au plus tard le lendemain de leur acceptation.

Les chèques doivent être émis au nom du régisseur ès qualité et ne peuvent être émis ou endossés au nom personnel du régisseur ou du receveur général de l'Etat, ni être émis au porteur.

Les recettes recouvrées par voie de régie doivent être intégralement reversées au Trésor public.

Art. 7 : Les versements de recettes auprès du receveur général de l'Etat doivent être effectués le 20 de chaque mois ou toutes les fois que le montant des fonds perçus atteint un million (1.000.000) de francs CFA.

Si le 20 du mois n'est pas un jour ouvré le versement doit se faire le premier jour ouvré après cette date.

Art. 8 : L'activité du régisseur est soumise au contrôle du receveur général de l'Etat et de tous les corps de contrôle de l'Etat.

Art. 9 : Les recettes recouvrées sont réparties comme suit :

- 80% pour le budget de l'Etat ;
- 20% pour la structure chargée du recouvrement au titre de ristournes.

Ces 20% sont gérés conformément aux dispositions de l'arrêté n°112/MEF/SG/DGTCP/DCP/2018 du 03 juillet 2018 portant attribution et répartition de ristournes sur les recettes de services.

Art. 10 : Les dépenses éligibles seront payées conformément à la procédure en vigueur en matière d'exécution des dépenses publiques.

Art. 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraintes.

Art. 12 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**Arrêté n°159/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 du
17/08/2020**

portant tarification des prestations de la régie de recettes auprès de la direction de la coopération bilatérale

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor;

Vu le décret n° 2011-118/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 005/2014-MPDAT/CAB/SG du 15 mai 2014 portant organisation du ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les tarifs des différentes prestations de la régie de recettes auprès la direction de la coopération bilatérale au ministère de la Planification du Développement et de la Coopération.

Art. 2 : Les tarifs des prestations sont fixés dans les conditions suivantes et résumés dans le tableau ci-dessous :

N°	NATURE DES PRESTATIONS	TARIFS EN F CFA	DELAIS
1	Délivrance de l'attestation de reconnaissance de la qualité d'Organisation Non* Gouvernementale (ONG)	50 000	4 semaines
2	Signature (ou renouvellement) d'accord-programme pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales	100 000	3 semaines
3	Signature (ou renouvellement) d'accord-programme pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG) étrangères et internationales	150 000	3 semaines

Art. 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

ARRETE N°160/MEF/SG/DGEAE du 17/08/2020
portant dérogation à la condition de nationalité en faveur
de Monsieur Pierre Landry Nzonkwo TCHENDJOU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité du 20 janvier 2007, de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 4, 13, 40, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 7 septembre 2009 portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017, fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n° 002-2017/CB/C du 27 septembre 2017 de la Commission Bancaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;

Vu les demandes de dérogation à la condition de nationalité en date du 5 décembre 2019 et du 16 mars 2020 introduites par African Guarantee Fund pour les Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé AGF West Africa, à l'effet d'obtenir en faveur de monsieur Pierre Landry Nzonkwo TCHENDJOU, de nationalité française, l'autorisation requise pour exercer les fonctions de dirigeant ;

Vu la décision n° 043-06-2020/CB/C du 23 juin 2020 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par African Guarantee Fund pour les Petites et Moyennes Entreprises, pour l'exercice des fonctions de dirigeants ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité à **Monsieur Pierre Landry**

Nzonkwo TCHENDJOU, de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions de dirigeant auprès de African Guarantee Fund pour les Petites et Moyennes Entreprises (AGF West Africa).

Art. 2 : Le directeur général des études et analyses économiques et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 161/MEF/SG/DGEAE du 17 /08/2020
portant dérogation à la condition de nationalité en faveur
de Monsieur Elhussein Khalifa Hussein HUSSEIN

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le traité du 20 janvier 2007, de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA et son annexe, notamment en ses articles 4, 13, 40, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 7 septembre 2009 portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017, fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire n° 002-2017/CB/C du 27 septembre 2017 de la Commission Bancaire relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA ;

Vu la demande de dérogation à la condition de nationalité en date du 8 avril 2020 introduite par la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce - Togo, en abrégé BSIC - Togo, à l'effet d'obtenir en faveur de monsieur Elhussein Khalifa Hussein HUSSEIN, de nationalité libyenne, l'autorisation requise pour exercer les fonctions d'administrateur ;

Vu la décision n° 044-06-2020/CB/C du 23 juin 2020 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce - Togo, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé une dérogation à la condition de nationalité à **monsieur Elhussein Khalifa Hussein HUSSEIN**, de nationalité libyenne, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur auprès de la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce - Togo (BSIC - Togo).

Art. 2 : Le directeur général des études et analyses économiques et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N°162/MEF/SG/DAC du 24/08/2020
portant affectation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le décret n° 201 1-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ,

Vu la lettre n° 1940/MEF/SG/DAC du 24 juillet 2020 donnant accord du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 2332/MFPTRAS du 30 juillet 2020 portant affectation de Madame ANAKOH Mèhèza Kéméalo, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE :

Article premier : Madame ANAKOH Mèhèza Kéméalo, n° mle 060149-X, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances est affectée à la Direction des Finances.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N°163 / MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 du 26/08/2020
portant libération du cautionnement de comptable public

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêt n° 001/2019 DU 17 décembre 2019 de la cour des comptes déchargeant Monsieur TCHITARA Rachidou de sa gestion et le déclarant quitte ;

Vu la demande en date du 19 août 2020 de Monsieur ATCHA-DEDJI Affoh Administrateur des biens de feu TCHITARA Rachidou ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé le remboursement de la somme de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA au profit de Monsieur **ATCHA-DEDJI Affoh**, Administrateur des biens de feu TCHITARA Rachidou précédemment Payeur Général de l'Etat (PGE) à

la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 : Cette somme représente le cautionnement constitué par l'intéressé de février 2010 à décembre 2012.

Art. 3 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N°173 / MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 du
28/08/2020**

portant libération du cautionnement de comptable public

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'attestation de prescription n° 003.20/CC/PG du 24 août 2020 délivrée par le procureur général près la Cour des comptes à Monsieur **ADJABO Ekpao** ;

Vu la demande en date du 25 août 2020 de Monsieur **ADJABO Ekpao** ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé le remboursement de la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt mille (3 480 000) francs CFA au profit de Monsieur **ADJABO Ekpao**,

receveur général du Trésor du 29 décembre 2008 au 12 octobre 2011 et actuel directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 : Cette somme représente le cautionnement constitué par l'intéressé sur la période du 28 février 2010 au 30 juin 2012.

Art. 3 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N°174 / MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 du
28/08/2020**

portant libération du cautionnement de comptable public

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'attestation de prescription n° 001-20/CC/PG du 24 août 2020 délivrée par le procureur général près la Cour des comptes à Monsieur **EMEGNIMO Elonyo** ;

Vu la demande en date du 25 août 2020 de Monsieur **EMEGNIMO Elonyo** ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé le remboursement de la somme de trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA au profit de Monsieur **EMEGNIMO Elonyo**, agent comptable central du Trésor du 29 décembre 2008 au 18 juin 2014 et actuel directeur général adjoint du Trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 : Cette somme représente le cautionnement constitué par l'intéressé sur la période du 28 février 2010 au 31 juillet 2012.

Art. 3 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N°226/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21 /08/ 2020**

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôlé des drogues.;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ,

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 Janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0129/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 24 juillet 2012 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE SANGUERA** » ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2018, introduite par **NYASENU Tufa Yawo**, Docteur d'Etat en Pharmacie, en vue d'obtenir le renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 123/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 28 Février 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE SANGUERA** » accordée au Docteur NYASENU Tufa Yawo par arrêté n° 0129/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 24 juillet 2012.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « PHARMACIE SANGUERA » est sise au quartier Sanguera à 400 mètres du carreleur Sanguera-Agoè et entre l'EPP et le Lycée Sanguera, 04 BP : 449 Lomé 04, Tél : 70 42 80 80 / 99 90 89 72.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « PHARMACIE SANGUERA » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé AGOE-NYIVE.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 227 /2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020,**

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une
officine de pharmacie privée

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre
national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique
de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie
des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions
de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de
pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes
généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 103/93/MSP du 04 octobre 1993 portant attribution de
licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée «
PHARMACIE OCEANE » ;

Vu l'arrêté n° 006/97/MS/CAB du 21 janvier 1997 autorisant transfert d'une
officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012
fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de
pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 19 avril 2018, introduite par **KPOTSRA
Amétépé A. A. K.**, Docteur d'Etat en Pharmacie, en vue d'obtenir le
renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie
privée dénommée « *PHARMACIE OCEANE* » ;

Vu le rapport d'inspection n° 102/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
en date du 28 février 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence
d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée «
PHARMACIE OCEANE » accordée au Docteur KPOTSRA
Amétépé A. A. K. par arrêté n° 103/93/MSP du 04 octobre
1993,

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée «
PHARMACIE OCEANE » est sise à Bè, Rue de l'Entente
B.P. : 9214 Lomé Logo, Tél. : 22 22 62 77.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant
strictement personnelle (article 406 du code de la santé
publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée
cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut
ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au
ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une
période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de
son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE OCEANE** »
dépend de la Direction Préfectorale de la Santé du Golfe.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des
laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui
sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°228/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une
officine de pharmacie privée

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant Création de l'ordre
national clés pharmacie ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique
de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie
des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions
de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de
pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes
généraux d'organisation les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 0106/2013/MS/CAB/DGS/DPLET du 04 juillet 2013 portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en-daté du 18 avril 2018, introduite par **ALZOUMA ABDOU, Salamatou Epouse KOSSI**, Docteur d'Etat en Pharmacie, en vue d'obtenir le renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n°086/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 28 février 2020 du chef division de la pharmacie.,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE DELALI** » accordée au Docteur ALZOUMA ABDOU Salamatou, Epouse KOSSI par arrêté n°0106/2013/MS/CAB/DGS/DPLET du 04 juillet 2013.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DELALI** » est sise à Agoè Cacavéli en face de CMS Cacavéli 04 B.P. : 225 Lomé - Togo, Tél : 91 30 06 90.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE DELALI** » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé du Golfe.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N° 229/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 21/08/2020

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 0031/05/MS/CAB/DGS/DPLET du 01 mars 2015 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE CRISTAL** » ;

Vu la demande en date du 18 mai 2018, introduite par **DIALLO Aboudoulatif**, Docteur d'Etat en Pharmacie, en vue d'obtenir le renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n°106/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 28 février 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE CRISTAL** » accordée au Docteur DIALLO Aboudoulatif par arrêté n° 0031/05/MS/CAB/DGS/DPLET du 01 mars 2015.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE CRISTAL** » est sise à Bè, Boulevard Félix Houphouët Boigny en face de Bè Aklassou, BP : 216 Lomé-Togo, Tel : 22 20 90 91.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé

publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « PHARMACIE CRISTAL » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé du Golfe.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 230 /2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise,

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-1 77/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-1 78/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 068/98/MSP du 22 avril 1996 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée «PHARMACIE ADJOLOLO » ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 05 mars 2018, introduite par DAGBOVIE Komlavi, Docteur d'Etat en Pharmacie, en vue d'obtenir le renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ,

Vu le rapport d'inspection n°097/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 28 février 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée « PHARMACIE ADJOLOLO » accordée au Docteur DAGBOVIE Komlavi par arrêté n° 068/98/MSP du 22 avril 1996.

Art. 2 : l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE ADJOLOLO » est sise à Lomé, Rue de la CHARITE, quartier Nyékonakpoè B.P. : 7287 Lomé.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « PHARMACIE ADJOLOLO » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé du Golfe.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°231/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 89-68/PR/MSPASCF du 03 août 1989, portant attribution de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « PHARMACIE SAVANA » ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 22 mai 2018, introduite par **MINTOUMBA Yandja Yendoumban**, Docteur d'Etat pharmacie privée dénommée, « PHARMACIE SAVANA » ;

Vu le rapport d'inspection n° 040/2020/MSHP/CAB/SG/DRPML/DP en date du 29 janvier 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée «**PHARMACIE SAVANA**» accordée au Docteur **MINTOUMBA Yandja Yendoumban** par arrêté n°89-68/PR-MSPASCF du 03 août 1989.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée «**PHARMACIE SAVANA** » est sise à Dapaong, place du marché à côté de l'ancienne ATOP, B.P. : 87 Dapaong, Tél. : 27 70 80 12.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la «PHARMACIE SAVANA» dépend de la Direction Préfectorale de la Santé de Tône.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N°232/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 21/08/2020

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0139/01/MSP/DGSP/DPLET du 29 octobre 2001 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 043/03/MS-ASPEPE/DGS/DPLET du 17 juin 2003 portant autorisation de transfert et de changement de nom d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018, introduite par **AGLEBE Akouwa Mawussi Nicole**, Docteur d'Etat en Pharmacie, en vue d'obtenir le renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n°085/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 28 février 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE DES ORCHIDEES** » accordée au Docteur AGLEBE Akouwa M. N. par arrêté n° 0139/01/MSP/DGSP/DPLET du 29 octobre 2001.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée «**PHARMACIE ORCHIDEES**» est sise à Anomé sur la route de Vakpossito et la rue de l'hôtel Léo 2000, Rue de l'Entente, 02 BP : 20715 Lomé-Cité, Tél. : 22 47 42 87 / 22 51 30 40 / 90 18 78 19, E-mail : phorchidees@yahoo.fr .

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE ORCHIDEES** » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé d'Agoè Nyivé.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 233/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24, janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0077/2010/MS/CAB/DGS/DPLET du 17 mars 2010 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE SATIS**»

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 17 mai 2018, introduite par **MOUZOU Pgatem**, Docteur d'Etat en Pharmacie, en vue d'obtenir le renouvellement de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 124/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 28 février 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE SATIS**» accordée au Docteur **MOUZOU Pgatem** par arrêté n°0077/2010/MS/CAB/DGS/DPLET du 17 mars 2010.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée «**PHARMACIE SATIS**» est sise à Agoè Logopé, sur la voie de 50 m, côté Est du CEG Agoè-Nyivé Ouest (CEG Agoè-Koshigan), 08 B.P. : 8519 Lomé-Togo, Tél : 70 44 85 17/90 12 43 15.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire la «**PHARMACIE SATIS** » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé AGOE-NYIVE.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 234/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie
privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-000/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté n° 83-04/PR/MSPAS du 16 février 1983 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 0109/08/MS/CAB/DGS/DPLET du 23 mai 2008 portant transfert de licence d'exploitation d'officine dénommée « CHATEAU D'EAU » ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée. ;

Vu l'acte de cession de fonds de commerce de la **PHARMACIE DU CHATEAU D'EAU** au profit de Docteur ABALO Pazilima Wiyao ;

Vu la demande en date du 01 avril 2020, introduite par Docteur **ABALO Pazimna Wiyao**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée;

Vu l'avis n° 003/06-2019/DECISION-CNOP du 26 juin 2020 du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Vu le rapport d'inspection n° 168/2020/MSHP/CAB/SG/DPML/DP en date du 22 avril 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE DU CHATEAU D'EAU** » est accordée au Docteur ABALO Pazimna Wiyao.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée «PHARMACIE DU CHATEAU D'EAU» est sise à Lomé, Bè Château, Rue Augustin De SOUZA, BP : 60142, Tel :70 42 64 02.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la «**PHARMACIE DU CHATEAU D'EAU**» dépend de la Direction Régionale de la Santé Golfe.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 235/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie
privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 26 avril 2018, introduit par, **Docteur FRANCK Eli Elom** Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 161/2020 MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 08 juin 2020 portant autorisation provisoire d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « PHARMACIE DE LA PROVIDENCE » ;

Vu le rapport d'inspection n° 105 /2020/MSHP/CAB/SG/DPML/DP en date du 28 février 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE DE LA PROVIDENCE** » est accordée au Docteur FRANCK Eli Elom.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DE LA PROVIDENCE** » est sise au 79 Boulevard Jean Paul II, Tokoin Nukafu, 01 B.P. : 440 Lomé 01, Tél. : 22 26 66 48.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire...

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « PHARMACIE DE LA PROVIDENCE » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé du Golfe.

Art. 6. Le Directeur de la pharmacie du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

ARRETE N°236/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 21/08/2020

Portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

LEMINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 207/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 07 novembre 2019 portant octroi de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DE SEGBE** » ;

Vu la demande en date du 29 mai 2020, introduite par **ATTITSO Adjo Mawulie**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DE SEGBE** » ;

Vu le rapport d'inspection n° 322/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP en date du 09 juillet 2020 du chef division de la pharmacie.

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine privée de pharmacie dénommée « **PHARMACIE DE SEGBE** » est accordée au Docteur **ATTITSO Adjo Mawulie**.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE DE SEGBE** » est sise à Ségbé, quartier Zanvi, près de l'EPP et du CEG Ségbé, Tel : 70 34 29 35, E-mail attitsoeli@gmail.com.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à compter du jour

où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, si l'officine n'est pas ouverte, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la « PHARMACIE DE SEGBE » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé du Golfe.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 237/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie
privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/ PR, du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ,

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n° 134/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 24 avril 2020 portant octroi de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie privée;

Vu la demande en date du 08 juin 2020, introduite par **Docteur DOUTI Kyèb**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 335/2020/MSHP/CAB/SG/DPML/DP en date du 21 juillet 2020 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE LAFE ZAKA** » est accordée au Docteur **DOUTI Kyèb**.

Art. 2 : L'officine de pharmacie privée dénommée «**PHARMACIE LAFE ZAKA**» est sise à Cinkassé dans la région sanitaire des Savanes, en face de la station d'essence TOTAL Cinkassé 2, Tél. : +228 92 31 27 44, Email : kyeb.douti@gmail.com.

Art. 3 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à compter du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère chargé de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, si l'officine n'est pas ouverte, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 4 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 5 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 6 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE LAFE ZAKA** » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé de Cinkassé.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°238/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

portant octroi de licence d'exploitation d'une société
de distribution de dispositifs médicaux

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-()04/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2019 introduite par Monsieur **DOUTI LARE Yendoupape**, sollicitant l'octroi d'une licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux ; .

Vu le rapport n° 336/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 21 juillet 2020 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux dénommée « **BLESSINGS LABO GROUP** » est accordée à Monsieur **DOUTI LARE Yendoupape**.

la société « **BLESSINGS LABO GROUP** » est sise à Dapaong, quartier Nassablé, Tél. : + 228 90 12 51 50.

Art. 2 : La société « **BLESSINGS LABO GROUP** » a comme objet :

- La distribution de réactifs et consommables biomédicaux ;
- La distribution des équipements médicaux.

Art. 3 : La société « **BLESSINGS LABO GROUP** » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

La présente autorisation peut être retirée à son titulaire sans délai au cas où ce dernier cesse de respecter les lois en vigueur ainsi que les normes, les bonnes pratiques et, les spécifications techniques requises.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : A la fin de chaque année, le directeur de la société a l'obligation de faire parvenir un rapport d'activité détaillé à la Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus peut conduire au retrait de l'agrément.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 239/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise,

Vu Le décret n° 2011-175/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions d'exploitation des dépôts pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ,

Vu l'arrêté n° 0213/2012/MS/DGS/DPLET du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'octroi de licence d'ouverture et d'exploitation des dépôts pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation du ministère de la Santé

Vu l'arrêté n°150/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 04 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique

Vu la demande en date du 15 juin 2020 introduite par **Monsieur VASSEHO Dossa Essemliko**, en vue de l'obtention de la licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique ;

Vu le rapport d'inspection n° 346/2020/MSHP/CAB/SG/DPML/DP du 24 juillet 2020 dressé par le chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique dénommé « **DEPOT PHARMACEUTIQUE LUMIERE DU MONDE** » est accordée à Monsieur **VASSEHO Dossa Essemliko**, Infirmier d'Etat à la retraite.

Art. 2 : Le « **DEPOT PHARMACEUTIQUE LUMIERE DU MONDE** » est situé dans le village d'Amou-Oblo, au bord de

la route Kpalimé-Atakpamé, juste à côté de l'école primaire publique centrale dudit village, Tél. : (228) 99 40 85 91.

Art. 3 : Docteur **EDOH Afua Marie**, pharmacienne titulaire de la « *PHARMACIE DE LA GARE* », est la pharmacienne référente du « *DEPOT PHARMACEUTIQUE LUMIERE DU MONDE* ».

Art. 4 : L'autorisation est donnée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : L'exploitation du dépôt pharmaceutique étant strictement personnelle, si pour une raison quelconque, le dépôt susvisé cesse d'être exploité, le propriétaire (ou à défaut, ses héritiers) est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 6 : Le titulaire de la présente autorisation ne peut vendre que des médicaments essentiels figurant sur la liste arrêtée par le ministre de la santé conformément à l'article 283 de la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N° 240/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise,

Vu le décret n° 2011-175/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions d'exploitation des dépôts pharmaceutiques

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié .

Vu l'arrêté n° 0213/2012/MS/DGS/DMLP du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'octroi de licence d'ouverture et d'exploitation des dépôts pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation du ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n°153/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 04 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique ;

Vu la demande en date du 12 juin 2020, introduite par **Monsieur GBEMOU Komlan**, en vue de l'obtention de la licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique ;

Vu le rapport d'inspection no 348/2020/MSHP/CAB/SG/DPML/DP du 24 juillet 2020 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique dénommé « *DEPOT PHARMACEUTIQUE LE SALUT* » est accordée à Monsieur **GBEMOU Komlan**.

Art. 2 : Le « *DEPOT PHARMACEUTIQUE LE SALUT* » est situé à Tabligbo à environ 1,5 km du Centre Hospitalier Préfectoral de Tabligbo, Tél : +228 99 51 21 87/ +228 90 14 80 57.

Art. 3 : Docteur **AYITE Ayayi Agbopoté**, pharmacien titulaire de la « *PHARMACIE LUMIERE* », est le pharmacien référent du « *DEPOT PHARMACEUTIQUE LE SALUT* ».

Art. 4 : L'autorisation est donnée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : L'exploitation du dépôt pharmaceutique étant strictement personnelle, si pour une raison quelconque, le dépôt susvisé cesse d'être exploité, le propriétaire (ou à défaut, ses héritiers) est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 6 : Le titulaire de la présente autorisation ne peut vendre que des médicaments essentiels figurant sur la liste arrêtée par le ministre de la Santé conformément à l'article 283 de la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°241/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise;

Vu Le décret n° 2011-175/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions d'exploitation des dépôts pharmaceutiques

Vu le décret n° 2019-004/ PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0213/2012/MS/DGS/DPLET du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'octroi de licence d'ouverture et d'exploitation des dépôts pharmaceutiques,

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation du ministère de la Santé,

Vu l'arrêté n° 151/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 04 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique ;

Vu la demande en date du 18 juin 2020, introduite par **Monsieur IKOUSSENIN Médjidon Owonayo**, en vue de l'obtention de la licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique ;

Vu le rapport d'inspection n° 349/2020/MSHP/CAB/SG/DPML/DP du 24 juillet 2020 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'un dépôt pharmaceutique dénommé « **DEPOT PHARMACEUTIQUE YOTO** » est accordée à **Monsieur IKOUSSENIN Médjidon Owonayo**, Infirmier d'Etat à la retraite.

Art. 2 : Le « **DEPOT PHARMACEUTIQUE YOTO** » est situé à Tabligbo, à environ 1 kilomètre du Centre Hospitalier Préfectoral de Tabligbo. B.P. : 4884 Lomé 1, Tél. : +228 90 09 69 56.

Art. 3 : **Docteur DERMANE Affo**, pharmacien titulaire de la PHARMACIE FOREVER, est le pharmacien référent du « **DEPOT PHARMACEUTIQUE YOTO** ».

Art. 4 : L'autorisation est donnée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : L'exploitation du dépôt pharmaceutique étant strictement personnelle, si pour une raison quelconque, le dépôt susvisé cesse d'être exploité, le propriétaire (ou à défaut, ses héritiers) est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la santé.

Art. 6 : Le titulaire de la présente autorisation ne peut vendre que des médicaments essentiels figurant sur la liste arrêtée par le ministre de la Santé conformément à l'article 283 de la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République Togolaise.

Art. 7 : Le Directeur de la pharmacie du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°242/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

portant octroi de licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la Santé ;

Vu la demande en date du 05 juin 2020 introduite par le **Docteur Jannat HAROUNA TRAORE**, sollicitant l'octroi d'une licence d'exploitation d'une société de distribution de dispositifs médicaux ;

Vu le rapport n° 353/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 24 juillet 2020 du chef division de la pharmacie ;

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation est accordée à la société de distribution de dispositifs médicaux dénommée « **MELIPHARM SARL** ». La société « **MELIPHARM SARL** » est sise à Lomé au 2220 boulevard du Haho, quartier Hédzranawoé, Tél. : + 228 99 99 78 58, e-mail : melipharmsarl@gmail.com.

Art. 2 : La société « *MELIPHARM SARL* » a comme objet :

- La distribution de réactifs et consommables biomédicaux ;
- La distribution des équipements médicaux.

Art. 3 : La société « *MILIPHARM SARL* » s'engage à respecter les lois en vigueur, les normes et les spécifications techniques requises pour garantir la sécurité et la santé des patients et des utilisateurs.

La présente autorisation peut être retirée à son titulaire sans délai au cas où ce dernier cesse de respecter les lois en vigueur ainsi que les normes, les bonnes pratiques et les spécifications techniques requises.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : A la fin de chaque année, le directeur de la société a l'obligation de faire parvenir un rapport d'activité détaillé à la Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

Le non-respect et de l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus peut conduire au retrait de l'agrément.

Art. 6 . Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°243/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique grossiste-répartiteur

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009, portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 92-204/PMRT du 27 août 1992 portant agrément d'importation et de vente de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques

Vu le décret n° 94-115/PMRT du 15 décembre 1994 portant rectificatif du décret n° 92-204/PMRT du 27 août 1992 ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 26 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-185/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste-répartiteur et de grossiste-dépositaire de produits pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n° 162/97/MS/MIC/MEF du 31 octobre 1997 réglementant le prix des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 107/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 11 juin 2012 portant les bonnes pratiques de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain ,

Vu l'arrêté n° 0215/2012/MS/DGS/DPLET du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'octroi des licences d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques grossiste-répartiteurs et dépositaires ;

Vu l'arrêté n° 0021/2013/MS/CAB/DGS du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n° 0087/2013/MS/CAB/DGS/DPLET du 10 juin 2013 fixant la liste des médicaments essentiels sous dénomination commune internationale et des dispositifs médicaux essentiels par niveau de soins ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2019 introduite par **Docteur ALFA-BOUKARI Achraf** en vue du renouvellement de la licence d'exploitation de l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur dénommé UBIPHARM-TOGO ;

Vu le rapport n° 167/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 21 avril 2020 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté renouvelle la licence d'exploitation de l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur dénommé « **UBIPHARM-TOGO** ».

L'établissement pharmaceutique « **UBIPHARM-TOGO** » est situé à Lomé dans la zone portuaire. Route A3 accès Nord B.P. : 9127 Lomé-Togo, Tél. : 228 22 27 02 55/+228 22 27 02 58, Fax : +228 22 21 53 76.

Art. 2 : L'établissement pharmaceutique « **UBIPHARM-TOGO** » a pour objet l'achat, le stockage, la distribution en gros de médicaments, de produits et d'objets soumis au monopole pharmaceutique.

Art. 3 : Le **Docteur ALFA-BOUKARI Achraf** est le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique grossiste-répartiteur « **UBIPHARM-TOGO** ».

Art. 4 : La présente licence d'exploitation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande écrite adressée au ministre chargé de la Santé.

La demande de renouvellement est introduite six (06) mois au moins avant l'expiration de la précédente licence.

Art. 5 : Le renouvellement de cette licence d'exploitation ne pourra être fait qu'après contrôle par l'inspection pharmaceutique de la conformité de l'établissement avec les bonnes pratiques de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain, portées par l'arrêté n° 0107 /2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 11 juin 2012.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**ARRETE N°244/2020/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP
du 21/08/2020**

Portant licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2004-0017 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-055/PR du 20 mai 2008 portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2011-177/PR du 30 novembre 2011 fixant les conditions de délivrance de la licence d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie privée,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0219/2012/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu l'arrêté n°187/2019/MSHP/CAB/SG/DGAS/DPML/DP du 20 septembre 2019 portant octroi de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie privée ;

Vu la demande en date du 15 juin 2020 introduite par **Docteur SAMAH-MOLA Fahimatou**, Docteur d'Etat en Pharmacie en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le rapport d'inspection n° 363/2020/MSHP/CAB/SG/DPML/DP en date du 06 août 2020 du chef division de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier : Une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE LE ROCHER** » est accordée au **Docteur SAMAH-MOLA Fahimatou**.

L'officine de pharmacie privée dénommée « **PHARMACIE LE ROCHER** » est sise à Agoè-Nyivé, sur la Route nationale n°1, près du terrain de jeu de Golf, Tél. : +228 93 99 89 22 / 9647 51 16.

Art. 2 : L'ouverture de l'officine au public doit être effective dans un délai d'un (01) an qui court à compter du jour où la licence a été délivrée sauf prorogation autorisée par le ministère chargé de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, si l'officine n'est pas ouverte, la licence d'exploitation devient caduque.

Art. 3 : L'exploitation d'une officine de pharmacie étant strictement personnelle (article 406 du code de la santé publique), si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire, ou à défaut ses héritiers, est tenu de renvoyer la présente licence au ministère chargé de la Santé.

Art. 4 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (05) ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 5 : Sur le plan sanitaire, la « **PHARMACIE LE ROCHER** » dépend de la Direction Préfectorale de la Santé d'Agoè-Nyivé.

Art. 6 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2020

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Professeur Moustafa MIJIYAWA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 621/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement de compléments de bourses à un étudiant togolais boursier de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI)

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 383/MEF/MESR du 6 juin 2019 autorisant le paiement des compléments de bourses aux étudiants togolais boursiers de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale, (AMCI) ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un complément de bourse de **quatre cent cinquante mille (450.000) F CFA** est accordé à monsieur DERMAN Abdul Malik étudiant togolais boursier de l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) pour servir de paiement de compléments de bourse de janvier à septembre 2020, suivant détail ci-après :

- complément de bourse : 50.000 F CFA par mois
- soit : $50.000 \times 9 = 450.000$. F CFA

Art. 2 : Le montant total de ce complément de bourse soit, **quatre cent cinquante mille (450.000) F CFA** sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 02281000050291490429523 Code SWIFT : SGMBMAMC au nom de l'agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc au profit de l'étudiant intéressé.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 622/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à une étudiante togolaise boursière inscrite à l'Ecole Nationale Supérieure de Statistiques et d'Economie Appliquée (ENSSEA) en Côte d'Ivoire.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision n° 320/MEF/MESR du 09 mai 2019 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études à des étudiants togolais inscrits dans des universités, écoles et instituts en Côte-d'Ivoire ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **sept cent vingt mille (720.000) F CFA** est accordé à Mademoiselle MESSI Enora étudiante togolaise boursière du gouvernement togolais inscrite en 2^e année à l'Ecole nationale supérieure de statistiques et d'économie appliquée ENSSEA à Abidjan en Côte-d'Ivoire pour servir de paiement des tranches de bourse de janvier à septembre 2020, suivant détail ci-après :

- allocation de bourse : 80.000 FCFA par mois
- soit : $80.000 \times 9 = 720.000$ FCFA

Total . 720.000 FCFA

Art. 2 : Le montant total de ces tranches de bourses soit, **sept cent vingt mille (720.000) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et au nom de l'Agent Comptable des Bourses et Stages au profit de l'étudiante bénéficiaire.

Art.3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 623/MEF/MESR
du 28 août 2020**

autorisant le paiement de compléments de bourses à un étudiant boursier du gouvernement algérien.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°348/MEF/MESR du 15 mai 2019 autorisant le paiement de compléments de bourses aux étudiants togolais boursiers du gouvernement algérien ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Art. premier : Un complément de bourse de **six cent trente mille (630.000) FCFA** est accordé à monsieur DOUTILARE Makignoin Zephyrin étudiant togolais boursier du Gouvernement algérien pour servir de paiement de janvier à septembre 2020, suivant détail ci-après :

Complément de bourse : 70.000 FCFA par mois;
Soit : 70.000 x 9 = 630.000 FCFA

Art. 2 : Le montant total de ce complément de bourse soit, **six cent trente mille (630.000) F CFA** sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 02281000050291490429523 Code SWIFT : SGMBMAMC au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc au profit de l'étudiant intéressé.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 624/MEF/MESR
du 28 août 2020**

autorisant le paiement des frais du droit d'inscription et de formation d'un étudiant togolais inscrit à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin pour régularisation.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel n° 007/MEF/MESR du 20 janvier 2020 portant attribution de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais pour des études à l'étranger ;

Vu la fiche de pré-inscription du 2 mars 2020 ;

Vu la facture proforma n° 060/UAC/AC/SREC/SA du 2 juillet 2020 relative aux frais d'inscription et de formation de monsieur KONDI Kpatcha ;

Vu le reçu de versement

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **cinq cent et un mille (501.000) F cfa** est accordé à l'Université d'Abomey Calavi au Bénin pour servir de paiement des. frais du droit inscription et de formation de l'étudiant KONDI Kpatcha inscrit en Master 2 en Sciences Actuarielles et Mathématiques Financières dans ladite université au titre de l'année universitaire 2019-2020 pour régularisation.

Art. 2 : Le montant total de ces frais d'inscription et du droit de formation soit, **cinq cent et un mille (501.000) F cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressé.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPERIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°625MEFIMESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais de scolarité à ISEN
Yncréa en France

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 517/MEF/MESR du 9 août 2019 autorisant le paiement des frais de scolarité à l'ISEN Yncréa en France ;

Vu le relevé de compte du 12 juin 2020 relatif aux frais de scolarité de Monsieur NABAGOU Bissoune Arzoume ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **sept mille sept cent quatre-vingt-six (7786) euros soit, cinq millions cent sept mille deux cent quatre-vingt-un (5.107.281)F cfa** est accordé à l'ISEN Yncréa en France, pour servir de paiement des frais de scolarité de Monsieur NABAGOU Bissoune Arzoume, étudiant boursier du gouvernement togolais inscrit dans ladite école au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de scolarité soit, **cinq millions cent sept mille deux cent quatre vingt-un (5.107.281) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit du bénéficiaire.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°626/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à un étudiant togolais boursier inscrit à l'université de Laval au Canada.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°321 /MEF/MESR du 9 mai 2019 autorisant le paiement des tranches de bourses à des étudiants togolais boursiers du gouvernement togolais inscrits dans des universités au Canada ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **quatre millions cinq cent mille (4.500.000) F CFA** est accordé à Monsieur ALOU Yawo Kpayidra étudiant togolais boursier, inscrit à l'Université de Laval au Canada pour servir de paiement des tranches de bourse de janvier à septembre 2020 suivant détail ci-après :

- bourse : 500.000 F CFA par mois
- soit 500.000 F CFA x 9 = 4.500.000 F CFA

Total: 4.500.000 FCFA

Art. 2 : Le montant total de cette bourse soit **quatre millions cinq cent mille (4.500.000) FCFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Canada, au profit de l'étudiant bénéficiaire.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPÉRIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°627/MEF/MESR
du 28/28/2020**

autorisant le paiement des frais de formation d'un étudiant inscrit à l'Institut Agro Supagro à Montpellier en France.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE,**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 007/MEF/MESR du 20 janvier 2020 portant attributions des bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais pour des études à l'étranger;

Vu l'attestation relative aux frais de formation du 2 mars 2020 de l'étudiant TCHAKPASSI Hodabalo inscrit à l'Institut Agro SupAgro à Montpellier en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **mille sept cent soixante-cinq mille (1765) euros soit, un million cent cinquante-sept mille sept cent soixante-quatre (1.157.764F) CFA** est accordé à l'Institut Agro SupAgro de Montpellier en France pour servir de paiement des frais de formation de monsieur TCHAPASSI Hodabalo, nouveau boursier du gouvernement togolais inscrit en Master dans ledit Institut au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de formation soit, **un million cent cinquante-sept mille sept cent soixante-quatre (1.157.764F) CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo en France - 8, Rue Alfred Roll de l'ambassade du Togo à Paris au profit de l'intéressé.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 628/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais de formation à l'Université Félix Houphouët-Boigny de Côte d'Ivoire pour régularisation.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 424 /MEF/MESR du 3 juin 2020 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à une étudiante togolaise boursière inscrite à l'Université Félix Houphouët-Boigny en Côte-d'Ivoire ;

Vu la quittance de versement des droits d'inscription n° quito/2019/95821 du 24 août 2019

Vu la fiche d'inscription n° INS012020284864 du 7 juillet 2020 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **six cent mille (600.000) F CFA** est accordé à l'Université Félix Houphouët Boigny de Côte d'Ivoire pour servir de paiement des frais d'inscription de mademoiselle ADDABLAH Ameyo Yayra Audrey inscrite en 2^e année de thèse de doctorat en Biologie fonctionnelle et moléculaire de la Faculté des Sciences à l'Université Félix Houphouët-Boigny de Côte- d'Ivoire aux titres des années universitaires : 2018-2019 et 2019-2020 pour régularisation.

Art. 2 : Le montant total de ces frais d'inscription soit, **six cent mille (600.000) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au nom de l'Agent Comptable de la Direction des Bourses et Stages au profit de l'intéressée.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°629/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais de Formation de l'étudiant ADJAYI Cyrus Komivi Makandjuwola, inscrit à l'Institut Supérieur d'Ingénierie et des Affaires ISGA de Rabat au Maroc.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 315/MEF/MESR du 6 mai 2020 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement à des étudiants togolais nouveaux boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts au Maroc ;

Vu la facture pro forma N° 0019/rab/2020 de l'étudiant ADJAYI Cyrus Komivi Makandjuwola du 27 juillet 2020;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **soixante-deux mille six cent dirhams (62.600)dh soit, trois millions huit cent dix-huit mille six cent (3.818.600)F Cfa** est accordé à l'Institut Supérieur d'Ingénierie et des Affaires ISGA de Rabat au Maroc pour servir de paiement des frais de formation de monsieur ADJAYI Cyrus Komivi Makandjuwola, nouveau boursier du gouvernement togolais inscrit en 3^e année Système d'information et Génie Financier dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de formation soit **trois millions huit-cent dix-huit mille six cent (3.818.600)F Cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances

du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 02281000050291490429523 Code SWIFT : SGMBMAMC au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc et au profit de l'Institut.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé «GESTION DES BOURSES SUPÉRIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 630/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation à une étudiante inscrite à l'Université Nazi Boni au Burkina-Faso.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 526/MEF/MESR du 14 août 2019 autorisant le paiement des frais de formation et d'inscription à une étudiante inscrite à l'Université Nazi Boni au Burkina Faso ;

Vu la facture proforma n° 2020-00013/MESRSI/SG/UNB/DAF du 17 avril 2020 relative aux frais de formation et d'inscription de l'étudiante KOUÉVI A. Fifi Chantal

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **cinq cent cinquante et un mille (551.000) F CFA** est accordé à l'Université Nazi

Boni au Burkina Faso pour servir de paiement des frais de formation et d'inscription de mademoiselle KOUEVI A. Fifi Chantal, boursière du gouvernement togolais inscrite en Master 2 en Parasitologie Mycologie Entomologie dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2019-2020 suivant détail ci-après :

- Frais d'inscription : 51.000 F CFA
- Frais de scolarité : 500.000 F CFA

551.000F CFA

Art. 2 : Le montant total de ces frais de formation et d'inscription soit, **cinq cent cinquante et un mille (551.000) F** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte :

Intitulé : Université polytechnique de BOBO-DSSO
Code banque BF670
Code guichet 02001
Numéro de compte : 443330000003
Clé rib : 05

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 631/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais d'inscription et de formation à un étudiant inscrit à l'Université Ouaga 1, Pr. Joseph KI-ZERBO au Burkina-Faso.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 083/MEF/MESR du 17 mars 2020 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais nouveaux boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts au Burkina Faso ;

Vu la facture 2019-110/MESRSI/SG/UJKZ/DAOI/D du 22 octobre 2019 relative aux frais d'inscription et de formation de l'étudiant SEMEKONAWO Kokou Prosper ;

Vu les prévisions budgétaires,

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **cinq cent quinze mille (515.000) F CFA** est accordé à l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO au Burkina Faso pour servir de paiement des frais d'inscription et de formation de monsieur SEMEKONAWO Kokou Prosper, étudiant nouveau boursier du gouvernement togolais, inscrit en Master 2 dans ladite Université au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Art. 2 : Le montant total de ces frais d'inscription et de formation soit, **cinq cent quinze mille (515.000) F Cfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré à

Titulaire du compte : Université de Ouaga 1

Code banque : BF 023

Code agence : 01053

Numéro de compte : 0060 558 00194

Clé rib : 40

Code swift : BICI BFB XXXX

Iban : BF 42 BF 02 3010 5300 6055 8001 9440

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°632/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais de formation initiale à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM) à Abidjan à une étudiante togolaise

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 Novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 Novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°093/MEF/MESR du 17 mars 2020 autorisant le paiement des tranches de bourses du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts en Côte d'Ivoire ;

Vu la fiche relative aux frais de formation de mademoiselle POUTOULI Solim ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **deux millions cent mille (2.100.000) francs CFA** est accordé à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM) à Abidjan pour servir de paiement des frais de formation de l'étudiante POUTOULI Solim, boursière du gouvernement togolais inscrite dans ladite Académie au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de formations soit, **deux millions cent mille (2.100.000) Fcfa** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré sur le compte de ARSTM à :

ECOBANK Côte-d'Ivoire immeuble Alliance

Avenue Terrasson de Fougères

01 B.P 4107. Abidjan 01

Côte d'Ivoire

Code Banque	Code Guichet	n° de compte	RIB
-------------	--------------	--------------	-----

C1059	01001	141201751001	70
-------	-------	--------------	----

ARSTM

BP Vi58 Abidjan

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « GESTION DES BOURSES SUPÉRIEURES ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA

Sani YAYA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N°633/MEF/MESR
du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais de formation d'un étudiant inscrit à l'Institut Supérieur d'Informatique (ISI) à Dakar au Sénégal.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 055 /MEF/MESR du 3 mars 2020 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais nouveaux boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts ;

Vu la facture pro forma n° 190289 du 22 octobre 2020 relative aux frais de formation de l'étudiant BALO Mèwè Elvis ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **un million quatre-vingt-cinq mille (1.085.000) F cfa** est accordé à l'Institut Supérieur d'Informatique (ISI) de Dakar au Sénégal pour servir de paiement des frais de formation de l'étudiant BALO Mèwè Elvis boursier du gouvernement togolais inscrit en 4^e année dans ledit institut au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Art. 2 : Le montant total de ces frais de formation soit, **un million quatre-vingt-cinq mille (1.085.000) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo et viré à

Banque : ECOBANK SENEGAL
 Code banque: SN094
 Code guichet: 01002
 N°compte : 1000 1728 0001
 Clé Rib : 14
 Swift : ECOCSNDA
 Consulat du Togo au Sénégal au profit de l'Institut

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
 et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 634/MEF/MESR
 du 28/08/2020**

autorisant le paiement des frais d'inscription, des frais de scolarité à l'Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle (EMSI) de Rabat au Maroc

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
 DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n°315 /MEF/MESR du 6 mai 2020 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais nouveaux boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts au Maroc ;

Vu le devis SE/11-19 du 19 septembre 2019 des droits d'inscription et de scolarité de l'étudiante FANGBEDJI Essi Reine,

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **quarante-deux mille six cent (42.600) dirhams soit, deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent (2.598.600) F cfa** est accordé à l'Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur (EMSI) de Rabat au Maroc, pour servir de paiement des droits d'inscription et de scolarité de mademoiselle FANGBEDJI ESSI Reine, étudiante boursière du gouvernement togolais, inscrite en 3^e année dans ladite école pour l'année universitaire 2019-2020.

Art. 2 : Le montant total de ces frais soit, **deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent (2.598.600) F CFA** sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 02281000050291490429523 Code SWIFT : SGMBMAMC au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc et au profit de l'Institut.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt n° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPÉRIEURES* ».

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
 et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA

**DECISION INTERMINISTERIELLE N° 635/MEF/MESR
 du 28/08/2020**

autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des étudiants togolais boursiers inscrits dans les universités, écoles et instituts au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
 RECHERCHE**

Vu le décret n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours ;

Vu le décret n° 2011-174/PR du 30 novembre 2011 fixant les taux des bourses d'études, de stage et des allocations de secours ;

Vu la décision interministérielle n° 318 /MEF/MESR du 9 mai 2019 autorisant le paiement des tranches de bourses aux étudiants togolais inscrits dans les universités, écoles et instituts au Maroc ;

Vu la décision interministérielle n° 350 /MEF/MESR du 15 mai 2019 autorisant le paiement des tranches de bourses d'études du gouvernement togolais à des boursiers togolais inscrits dans les universités, écoles et instituts en France ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDENT :

Article premier : Un montant de **sept cent vingt mille (720.000) F CFA** est accordée à chacun des étudiants togolais boursiers, inscrits dans des Universités, Ecoles et Instituts au Maroc pour servir de paiement des tranches de bourse de janvier à septembre 2020 suivant détail ci-après :

- bourse : 80.000 FCFA par mois et par étudiant
- soit $[(80.000 \text{ FCFA} \times 9) \times 6] = 4.320.000 \text{ F CFA}$

Il s'agit de :

- 1- ADANOU Koffi Anani
- 2- AYASSOR Naka Esther
- 3- AYEVA Issifou Abdel Alim
- 5- DOGO Aurore Athenais Farida
- 5- GADEKA Yao Romuald
- 6- MAGANAWÉ Diabalo Pédenam Laurent Dieudonné

Total 1 : 4.320.000F CFA

Art. 2 : Un montant de **un million quatre-vingt mille (1.080.000) FCFA** est accordée à chacune des étudiantes togolaises boursières, inscrites en spécialisation en neurochirurgie et en radiologie dans des Universités au Maroc pour servir de paiement des tranches de bourse de janvier à septembre 2020 suivant détail ci-après :

- bourse : 120.000 FCFA par mois et par étudiant
- soit $[(120.000 \text{ FCFA} \times 9) \times 2] = 2.160.000 \text{ F CFA}$

Il s'agit de :

- 1- KOLANI Sylvie Sougoulouman,
- 2- NUBUKPO-GUMENU ALENA AMEYO

Total 2 : 2.160.000F CFA

Art. 3 : Le montant total de ces tranches de bourses soit, **six millions quatre cent quatre-vingts mille (6.480.000) F CFA** sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo et viré à la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES S.A, 55 Boulevard Abdelmoumen à Casablanca Agence Rabat My Youssef au compte n° 022810000050291490429523 Code SWIFT : SGMBMAMC au nom de l'Agent Comptable de l'Ambassade du Togo au Maroc et au profit des bénéficiaires.

Total général : 4.320.000 F CFA +2.160.000 F CFA = 6.480.000 F CFA

Art. 4 : La dépense est imputable sur le compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les livres du Trésorier-payeur sous l'intitulé « *GESTION DES BOURSES SUPERIEURES* »

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 août 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prof Koffi AKPAGANA